

**STATUTS DU**

**CORPS PROFESSORAL PERMANENT**

**D'ESCP-EAP**

**CONVENTION PORTANT STATUT**

**DU CORPS PROFESSORAL PERMANENT**

**D'ESCP-EAP**

I. GENERALITES .....	
II. DU SERVICE .....	
III. RECRUTEMENT ET TITULARISATION DES ENSEIGNANTS	
IV. CONGES ET PERIODE SABBATIQUE .....	
V. MOBILITE .....	
VI. DROIT A LA FORMATION PERMANENTE .....	
VII. PROMOTIONS .....	
VIII. DISCIPLINE .....	
IX. FIN DU CONTRAT DE L'ENSEIGNANT TITULAIRE .....	
X. LA REPRESENTATION DU CORPS PROFESSORAL .....	
XI. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET MATERIEL PEDAGOGIQUE	
XII. PREVOYANCE ET AVANTAGES SOCIAUX	
XIII. REVISION DE LA CONVENTION .....	

**CONVENTION PORTANT STATUT  
DU CORPS PROFESSORAL PERMANENT  
D'ESCP-EAP**

**Préambule**

La présente convention détermine les droits et obligations des membres du Corps Professoral Permanent d'ESCP-EAP.

Dans le cadre des objectifs d'ESCP-EAP, le Corps Professoral a pour mission :

- de préparer et de former les gestionnaires des entreprises, établissements et organisations privés et publics ;
- de procéder à des recherches destinées à développer le corps des connaissances en ces domaines ;
- de participer à la gestion d'ESCP-EAP et en particulier à la gestion des programmes et départements.

La C.C.I.P. met à la disposition du Corps Professoral Permanent d'ESCP-EAP les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, associe les membres du Corps Professoral à la gestion des institutions dans les domaines liés aux activités et à la notoriété de ce dernier et favorise la formation, le perfectionnement et la mobilité des membres du Corps Professoral.

**TITRE I - GENERALITES**

**Article 1 :**

La présente convention s'applique de plein droit au personnel enseignant à ESCP-EAP, lié à la C.C.I.P. par un contrat de travail à durée indéterminée, et exerçant l'activité d'enseignement dans les conditions définies aux articles 9 et suivants (chapitre II - Du service).

**Article 2 :**

Les membres du Corps Professoral, dans le cadre du temps qu'ils doivent à ESCP-EAP, assument des obligations qui se répartissent en trois catégories :

- enseignement en Formation première, en Formation permanente, et création de matériel pédagogique, qui sont la mission fondamentale des enseignants ;
- recherche, publications ;
- participation au développement et au rayonnement d'ESCP-EAP.

**Article 3 :**

Il existe cinq grades :

- Assistant
- Professeur Assistant
- Professeur Associé
- Professeur
- Professeur Emérite

**Article 4 :**

L'Assistant doit au moins remplir l'une des conditions suivantes :

- soit détenir un diplôme de second cycle universitaire ou un diplôme reconnu équivalent ;
- soit présenter des caractéristiques équivalentes à celles que définit le niveau d'un diplôme de second cycle universitaire.

**Article 5 :**

Le Professeur Assistant doit remplir l'une des conditions suivantes :

- soit posséder le titre de docteur ou un diplôme reconnu équivalent ;
- soit présenter des caractéristiques professionnelles et pédagogiques équivalentes à celles exigées pour l'obtention du doctorat.

### **Article 6 :**

Pour obtenir le titre de Professeur Associé, l'enseignant doit :

- s'il possède un diplôme de doctorat, ou un diplôme reconnu comme équivalent, avoir en outre fait ses preuves dans les domaines pédagogique, professionnel, administratif et être l'auteur de publications de niveau satisfaisant ;
- s'il ne possède pas l'un des diplômes sus-mentionnés, il doit avoir fait ses preuves dans les mêmes domaines que les enseignants possédant l'un des diplômes précités et avoir en outre fait des travaux de qualité dans le domaine de la recherche.

### **Article 7 :**

Le Professeur doit, en matière d'enseignement comme au niveau de la recherche et des publications, avoir fait progresser dans sa matière ou plus généralement dans l'enseignement des affaires, soit la pédagogie, soit les connaissances théoriques ou leur mise en oeuvre pratique.

### **Article 8 :**

Le titre de Professeur Emérite peut être accordé, à titre exceptionnel, aux Professeurs dont la notoriété contribue à celle de l'Ecole et qui se sont montrés attachés et impliqués vis-à-vis d'elle de telle sorte qu'il est de l'intérêt d'ESCP-EAP de maintenir ou d'établir une collaboration.

La décision est prise par le Directeur Général d'ESCP-EAP sur proposition du Doyen après avis du Comité Consultatif, après présentation au Conseil d'Etablissement.

Le titre est accordé pour une durée de trois ans. Passé ce délai, le titre est accordé pour une année renouvelable.

## **TITRE II - DU SERVICE**

### **Article 9 :**

Le plan de charge se calcule sur l'année universitaire. Les membres du Corps Professoral assurent un service de 1 280 heures annuelles réparties sur 40 semaines de 4 jours (régime A). Certains enseignants peuvent être employés à trois quarts de temps (régime B) ou à mi-temps (régime C) : leurs obligations sont alors calculées au prorata de ce temps.

### **Article 10 :**

Les membres du Corps Professoral d'ESCP-EAP ont une obligation de service d'enseignement de 180 heures, représentant 720 heures de plan de charge. Les activités de recherche, de création de matériel pédagogique, de coordination et de publication représentent 560 heures soit 70 jours de plan de charge développement.

Les principales responsabilités administratives et pédagogiques assumées par des enseignants font l'objet d'imputations au plan de charge développement.

### **Article 11 : Utilisation du temps libre**

Les membres du Corps Professoral sont libres d'employer à leur gré la part de leur temps de travail qui n'est pas due à ESCP-EAP et ne sont pas tenus de rendre compte de cet emploi, sauf en ce qui concerne les activités de formations, première et permanente, pour lesquelles ils doivent obtenir l'autorisation préalable de la Direction g

énérale de l'Enseignement, sur avis favorable du Directeur Général d'ESCP-EAP et du Doyen, pour les enseignants des régimes A et B. Les raisons d'un éventuel refus devront être communiquées à l'intéressé avec information au Doyen. Les enseignants du régime C sont tenus de déclarer ces activités.

Dans l'esprit de la présente convention, ce temps libre a pour objet principal de permettre aux enseignants de développer leur expertise et leur pratique. Le Comité

consultatif pourra valoriser ces activités lors de l'évaluation annuelle qu'il fait des résultats obtenus par chaque enseignant.

### **TITRE III - RECRUTEMENT ET TITULARISATION DES ENSEIGNANTS**

#### **Article 12 :**

Le Directeur Général d'ESCP-EAP, les Directeurs de Programmes et le Doyen définissent la politique de recrutement en fonction des axes de développement d'ESCP-EAP et des besoins exprimés par les départements, dans la limite des vacances et des créations de postes.

#### **Article 13 :**

Le Directeur Général d'ESCP-EAP et le Doyen définissent la procédure de recrutement :

- ils suscitent les candidatures ;
- ils reçoivent les dossiers de candidatures ;
- ils demandent l'avis :
  - . du ou des départements intéressés,
  - . des responsables de programmes,
  - . du Comité consultatif, notamment en ce qui concerne le niveau d'intégration dans la grille.
- ils proposent au Comité consultatif une sélection de candidatures accompagnées des avis des personnes consultées. Lorsque le Comité consultatif s'est prononcé, le Directeur Général d'ESCP-EAP transmet à la Direction générale de l'Enseignement une proposition d'engagement mentionnant le grade et le niveau d'intégration dans la grille.

Une lettre d'engagement, accompagnée d'un exemplaire de la présente convention, est remise au nouvel enseignant qui en accuse réception.

**Article 14 :**

Les contrats sont conclus sous la condition résolutoire du refus d'agrément de l'enseignant par le Ministre de tutelle.

Ils s'exécutent en deux périodes :

- la période probatoire,
- la titularisation.

**Article 15 :**

La période probatoire dure trois ans. A titre exceptionnel, et après consultation du Comité consultatif, elle peut être :

- reconduite une fois pour une durée maximum de deux ans ;
- ramenée à une durée inférieure.

**Article 16 :**

Pendant la période probatoire, chaque partie est libre de mettre fin au contrat : hors le cas de licenciement pour faute professionnelle grave, un préavis de trois mois (congés inclus) doit être respecté. L'enseignant est averti par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. La présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai congé.

Lorsque la rupture du contrat est le fait de la C.C.I.P. et hors le cas de licenciement pour faute professionnelle grave, l'enseignant ayant au moins un an d'ancienneté à la date de la rupture du contrat a droit à une indemnité calculée selon les modalités définies à l'article 43.

**Article 17 :**

A l'issue de la période probatoire, et sur proposition du Comité consultatif, l'enseignant est titularisé.

**Article 18 :**

Les dispositions du présent statut ne font pas obstacle à ce que des enseignants puissent être liés à la C.C.I.P. par des contrats à durée déterminée, pour répondre aux nécessités du service (remplacement d'un enseignant en période sabbatique ou en disponibilité, recherche temporaire, etc.) ou satisfaire leurs convenances personnelles, en particulier pour respecter leur dépendance par rapport au statut de professeur de l'enseignement supérieur des universités. La procédure de recrutement sera, en ce qui les concerne, analogue à celle prévue pour les enseignants sous contrat à durée indéterminée. Il en sera de même pour les procédures disciplinaires.

Au cas de non renouvellement du contrat, ils bénéficieront des dispositions de l'article 43 du présent statut.

**TITRE IV - CONGES ET PERIODE SABBATIQUE**

**Article 19 :**

Les congés annuels ont une durée de douze semaines, dont obligatoirement un mois, au moins, entre le 1er juillet et le 15 septembre. Leurs dates sont fixées en accord avec la Direction générale.

**Article 20 :**

Les membres du Corps Professoral ont droit à des périodes sabbatiques d'une année ou d'un semestre universitaire.

**Article 21 :**

Toute période sabbatique est accordée à un enseignant en vue d'améliorer et de développer sa compétence personnelle et professionnelle.

**Article 22 :**

Pour avoir droit à une période sabbatique d'un an, l'ancienneté devra être de sept années au moins depuis la précédente période sabbatique.

Pour avoir droit à une période sabbatique d'un semestre, l'enseignant doit avoir une ancienneté de quatre ans au moins depuis la précédente période sabbatique.

**Article 23 :**

Durant la période sabbatique, la C.C.I.P. s'engage à ce que l'enseignant reçoive, quelles que soient les modalités, un salaire au moins égal à celui prévu au contrat de travail avant le début de la période sabbatique.

**Article 24 :**

L'enseignant qui a bénéficié d'une période sabbatique s'engage à rester ensuite à ESCP-EAP ou dans un autre établissement de la C.C.I.P. pour une durée double de la période sabbatique. En cas de non respect de cet engagement, l'enseignant doit rembourser le salaire effectivement perçu pendant l'année sabbatique au prorata du temps restant dû.

**Article 25 :**

A la fin de la période sabbatique, l'enseignant est réintégré dans la grille à un niveau au moins égal à celui où il était situé auparavant. Dans le cas où le travail effectué pendant la période sabbatique correspond pour l'enseignant, comme il est normal, à une plus-value intellectuelle importante dans le domaine de l'enseignement ou de la gestion, le Comité consultatif prend en considération dans son évaluation.

## **TITRE V - MOBILITE**

### **Article 26 :**

Tout enseignant titulaire au sens de l'article 17 peut bénéficier, à sa demande, et sur recommandation du Doyen et du Directeur Général d'ESCP-EAP, d'une mobilité. Cette mobilité peut s'organiser par la mise en disponibilité.

### **Article 27 :**

La mise en disponibilité peut être demandée à la C.C.I.P. par un enseignant soit pour exercer des activités à l'extérieur d'ESCP-EAP, soit pour convenance personnelle. Elle entraîne la suspension de tous les droits attachés à la fonction : salaire, avancement, retraite. Elle est accordée pour un an et est renouvelable, avec l'accord de la Direction générale d'ESCP-EAP, dans la limite de cinq années consécutives. Durant les deux premières années, le poste ne peut être pourvu de façon définitive. Au-delà, la réintégration n'est acquise que s'il existe un poste vacant dans le corps enseignant. En tout état de cause, elle doit être demandée par écrit six mois au moins avant sa prise d'effet. A défaut, l'enseignant bénéficiant de la mise en disponibilité sera considéré comme démissionnaire. Cette disposition sera insérée dans la lettre accordant la mise en disponibilité et rappelée par lettre recommandée avec accusé de réception sept mois au moins avant son expiration. La réintégration s'effectue dans un grade au moins égal à celui que possédait l'enseignant avant sa mise en disponibilité. Toutefois, lorsque la durée de la période de disponibilité a été supérieure à deux ans, la réintégration peut donner lieu, après avis du Comité consultatif, à l'exécution d'une nouvelle période probatoire aux conditions et effets prévus aux articles 16 et 17 du présent statut.

## **TITRE VI - DE LA FORMATION PERMANENTE**

### **Article 28 :**

La formation permanente est pour les enseignants un droit et une obligation. La formation a lieu soit pendant le temps prévu pour le service d'enseignement, soit au cours de périodes à plein temps financées en tout ou partie par la C.C.I.P.

## **TITRE VII - PROMOTIONS**

### **Article 29 :**

Les dossiers de promotion sont instruits par le Comité pédagogique, défini dans l'article 32, qui apprécie les résultats obtenus par les enseignants dans la réalisation de leurs tâches dans les quatre domaines de l'enseignement, de la création de matériel pédagogique, de la recherche et des publications et de la participation à la gestion des programmes. Il tient compte également des informations dont il dispose sur les activités extérieures des enseignants. Le Comité pédagogique présente ensuite ses conclusions au Comité consultatif.

### **Article 30 :**

Les promotions en grades et en échelons de rémunération sont décidées par la C.C.I.P. sur proposition du Comité consultatif.

### **Article 31 :**

Le Comité pédagogique est composé de cinq enseignants élus pour deux ans. Le renouvellement des cinq enseignants élus se fait tous les ans, 3 les années paires, 2 les années impaires.

### **Article 32 :**

Une promotion n'est jamais automatique. Elle peut, cependant, être attribuée tous les ans.

## **TITRE VIII - DISCIPLINE**

### **Article 33 :**

Les mesures disciplinaires applicables aux membres du Corps Professoral sont :

- l'avertissement
- le blâme

- la suspension :
  - . d'un jour à un mois
  - . supérieure à un mois sans pouvoir excéder un an
- la révocation

**Article 34 :**

Le blâme est prononcé par le Président de la C.C.I.P. ou son représentant sur rapport du Directeur Général d'ESCP-EAP et après avis du Comité consultatif. La suspension et la révocation sont prononcées par le Président de la C.C.I.P. ou son représentant sur le rapport du Directeur Général d'ESCP-EAP après proposition du Conseil de Discipline.

**Article 35 :**

Le Conseil de Discipline est composé :

- de deux membres élus du Comité consultatif en exercice, de rang au moins égal à celui de l'enseignant examiné ;
- du Doyen et du Doyen Associé à la Recherche ;
- de quatre représentants de la C.C.I.P. désignés par son Président.

Le Conseil arrête ses propositions à la majorité absolue de ses membres.

**Article 36 :**

Le Conseil de Discipline ne pourra être saisi que par le Directeur Général d'ESCP-EAP après avis du Comité consultatif.

**Article 37 :**

Toute personne déférée au Conseil de Discipline a le droit d'être entendue par lui et de se faire assister par toute personne de son choix. En outre, elle recevra

communication de son dossier, tenu à la Direction générale du Personnel, quinze jours au moins avant la réunion du Conseil de Discipline.

## **TITRE IX - FIN DE CONTRAT DE L'ENSEIGNANT TITULAIRE**

### **Article 38 :**

L'enseignant ne peut mettre fin à son contrat qu'à charge pour lui de respecter un préavis de six mois (congés inclus).

### **Article 39 :**

La C.C.I.P. ne peut dénoncer le contrat que dans les cas suivants :

- faute grave ;
- insuffisance professionnelle ;
- inaptitude physique à l'exercice des activités professionnelles ;
- suppression de postes ;
- mise à la retraite dans les conditions prévues au règlement de la Caisse de Retraite de la C.C.I.P.

Hors le cas de mise à la retraite, la C.C.I.P. ne peut dénoncer le contrat sans que le Comité consultatif ait été consulté.

### **Article 40 :**

Par ailleurs, le licenciement pour inaptitude physique ne peut être prononcé qu'après avis du médecin de la C.C.I.P. Une contre-expertise peut être faite à la demande de l'enseignant intéressé par un médecin de son choix. En cas de conclusions contradictoires, les deux médecins s'entendent pour désigner un médecin tiers arbitre.

**Article 41 :**

Sauf en cas de faute grave, le contrat ne peut être rompu qu'à l'expiration d'un préavis de six mois (congés inclus). L'enseignant est averti par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. La présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai congé.

**Article 42 :**

Lorsque la rupture du contrat est le fait de la C.C.I.P. et hors les cas de licenciement pour faute grave et de mise à la retraite, l'enseignant titulaire a droit à une indemnité.

Cette indemnité est égale à un mois de salaire par année d'ancienneté avec un maximum de 15 mois.

**Article 43 :**

L'enseignant bénéficie des allocations pour perte d'emploi conformément à la réglementation applicable aux Chambres de Commerce et d'Industrie. Pour l'application de ces dispositions, les périodes de congé rémunérées sont considérées comme temps de travail.

## **TITRE X - LA REPRESENTATION DU CORPS PROFESSORAL PERMANENT**

### **Article 44 :**

Le Doyen et le Doyen Associé à la Recherche, élus par le Corps Professoral Permanent, sont nommés par la C.C.I.P. sur proposition du Directeur Général d'ESCP-EAP.

Le Doyen, en liaison avec le Doyen Associé à la Recherche, assure le développement et la représentation interne et externe du Corps Professoral. Ils participent également à la définition des grandes orientations de l'institution.

### **Article 45 :**

Le Comité consultatif est présidé par le Directeur Général d'ESCP-EAP, membre de droit. Il comprend :

- le Directeur Général Adjoint ;
- le Doyen et le Doyen Associé à la Recherche ;
- le Directeur des Etudes, le Directeur de la Formation Permanente et le Directeur Administratif, Financier et des Ressources Humaines ;
- une personne choisie par le Directeur Général en raison de ses compétences ;
- deux enseignants ayant le grade de professeur et choisis par leurs pairs pour une durée de deux ans ;
- les cinq membres du Comité Pédagogique.

Le Comité consultatif est réuni par son Président au moins deux fois par an.

Il est nécessairement réuni pour avis dans les matières suivantes :

- sur les recrutements et promotions du personnel enseignant bénéficiant du présent statut ou relevant de son article 18 ;
- sur les congés sabbatiques et la mobilité ;

- sur la reconduction de la période probatoire (article 15) ;
- sur les propositions de licenciement pour inaptitude physique, insuffisance professionnelle ou pour suppression de postes.

Il peut être consulté par son Président sur toute autre question relevant du présent statut.

Tous les membres du Comité consultatif sont tenus au devoir de réserve sur le contenu des délibérations.

## **TITRE XI - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET MATERIEL PEDAGOGIQUE**

### **Article 46 :**

Les membres du Corps Professoral ont une entière liberté de publication, avec obligation de mention du titre ou du grade, et exercent la plénitude des droits de propriété intellectuelle sur les travaux qu'ils accomplissent en dehors de leur temps de service.

### **Article 47 :**

Le matériel pédagogique, élaboré par les membres du Corps Professoral dans le cadre de leur service, est la propriété de la C.C.I.P. Elle peut l'utiliser librement dans tous les programmes d'ESCP-EAP, après en avoir informé l'auteur. ESCP-EAP peut le céder à titre gratuit ou à titre onéreux à d'autres utilisateurs, sauf avis contraire et motivé du ou des auteurs, apprécié par le Doyen.

## **TITRE XII - PREVOYANCE ET AVANTAGES SOCIAUX**

### **Article 48 :**

Les membres du Corps Professoral bénéficient du régime spécial de retraite et de sécurité sociale de la C.C.I.P. et de tous les avantages sociaux du personnel de la C.C.I.P.

## **TITRE XIII - REVISION DE LA CONVENTION**

### **Article 49 : Initiative de la révision**

La présente convention peut être révisée à l'initiative, soit de la C.C.I.P., soit du Corps Professoral. L'initiative d'une révision ne peut être prise par le Corps Professoral qu'en assemblée générale à la majorité des voix.

### **Article 50 : Conditions de la révision**

Aucune modification ne peut être apportée à la présente convention si elle n'est approuvée, d'une part par la C.C.I.P., d'autre part par Corps Professoral, réuni en assemblée générale et se prononçant à la majorité des deux tiers des voix.

### **Article 51 : Quorum et pouvoirs**

Tant pour prendre l'initiative d'une révision que pour approuver des modifications à la convention, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les 3/4 au moins des membres du Corps Professoral sont présents ou représentés.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce quorum les membres du Corps Professoral en période de formation à temps plein, en période sabbatique, en détachement ou en disponibilité. Au cours de ces assemblées générales aucun présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.